



Statuts de la

FÉDÉRATION DE KARATÉ
D'OCÉANIE

(OKF)



STATUTS DE LA FÉDÉRATION DE KARATÉ D'OCÉANIE

INDEX	PAGE
VISION	3
MISSION	3
PRÉLIMINAIRE	4
ARTICLE 1 NOM.....	5
ARTICLE 2 BUTS ET OBJECTIFS.....	5
ARTICLE 3 AFFILIATIONS.....	6
ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PAYS MEMBRES.....	7
ARTICLE 5 DROITS ET OBLIGATIONS DES INDIVIDUS.....	7
ARTICLE 6 ADMISSION ET OBLIGATIONS.....	8
ARTICLE 7 ÉLIGIBILITÉ - CANDIDATURES - INCOMPATIBILITÉS.....	9
ARTICLE 8 ORGANISATIONS	10
ARTICLE 9 CONGRÈS (ORDINAIRE).....	10
ARTICLE 10 PROCÉDURES POUR ÉLECTIONS.....	14
ARTICLE 11 COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
ARTICLE 12 RÔLES DES MEMBRES EXÉCUTIFS	17
ARTICLE 13 FINANCES, COMPTES ET AUDIT	19
ARTICLE 14 RÈGLES ET RÈGLEMENTS.....	19
ARTICLE 15 PRÉSIDENT HONORAIRE ET MEMBRES HONORAIRES	20
ARTICLE 16 PRIX ET RÉCOMPENSES	20
ARTICLE 17 PRINCIPES DE JUSTICE SPORTIVE	20
ARTICLE 18 LES CHAMPIONNATS DE KARATÉ D'OCÉANIE	21
ARTICLE 19 PROGRAMME DE COMPÉTITIONS ET D'ÉVÉNEMENTS.....	22
ARTICLE 20 ÉLIGIBILITÉ DES COMPÉTITEURS	22
ARTICLE 21 AMENDEMENTS DES STATUTS	23
ARTICLE 22 DISSOLUTION.....	23
ARTICLE 23 CODE DE CONDUITE	23



FÉDÉRATION DE KARATÉ

VISION

Notre vision est de promouvoir et développer le sport du Karaté dans la région d'Océanie au profit des personnes, des nations et des territoires de la Communauté d'Océanie.

MISSION

Notre mission est de transmettre la vision de ces Statuts, dont il s'agit de développer, promouvoir et populariser le sport du Karaté et d'être le hôte et de célébrer des Championnats de Karaté d'Océanie couronnés de succès, d'accord avec la mission de ces Statuts et des Statuts de la Fédération Mondiale de Karaté (WKF), tout cela dans le meilleur intérêt des athlètes et des officiels de la Communauté d'Océanie.



PRÉLIMINAIRES

RÈGLE 1 Nom

Le nom de l'Association est Fédération de Karaté d'Océanie et dorénavant désigné comme Fédération de Karaté d'Océanie.

RÈGLE 2 Domiciliation du Bureau

Le bureau de l'Association est l'adresse du Président ou selon la décision prise par le Comité Exécutif d'un temps à autre.

RÈGLE 3 Définitions

Dans ces Règles, dans la mesure où le contexte ou le sujet correspondant ne l'indiquent ou le requièrent autrement, les définitions seront les suivantes :

Citoyenneté	est le statut de Résident Permanent comme défini par le gouvernement de chaque pays
Comité	est le Comité Exécutif de la Fédération de Karaté d'Océanie
Congrès (Ordinaire)	est l'agence suprême établie sous l'Article 9 des Statuts présents
Congrès Extraordinaire	est le Congrès établi d'accord avec l'Article 9.13 des Statuts présents
Pronom masculin	Le pronom masculin sera utilisé dans ce texte sans différence pour faire référence au sexe masculin et féminin
Fédération Membre	est la Fédération Nationale affiliée à la Fédération de Karaté d'Océanie
FNK OFK	est la Fédération Nationale de Karaté est la Fédération de Karaté d'Océanie
Affiliation Provisoire	est une affiliation établie en accord avec l'Article 3.4 des Statuts présents
AMA WKF	est l'Agence Mondiale Antidopage est la Fédération Mondiale de Karaté



FÉDÉRATION DE KARATÉ

ARTICLE 1 **NOM**

La Fédération de Karaté d'Océanie (OKF) est une organisation permanente ayant un statut légal et fondée dans l'an 1994 (sous le nom Union des Organisations de Karaté d'Océanie – OUKO selon les sigles anglais) et elle est formée par la Fédération de Karaté Nationale d'Océanie reconnue para la WKF.

ARTICLE 2 **BUTS ET OBJECTIFS**

Les buts et objectifs de l'OKF seront:

- 2.1 D'être le seul représentant de la région d'Océanie devant la WKF. L'OKF pourra établir des règles et règlements de conduite pour les Championnats de Karaté d'Océanie en accord avec les Règles et les Règlements de la WKF.
- 2.2 De promouvoir et transmettre aux athlètes de la région d'Océanie des compétitions sportifs de Karaté entre des athlètes du meilleur niveau possible, des sites sportifs et des championnats organisées par le Championnats de Karaté d'Océanie.
- 2.3 D'accomplir ses activités sur une base amateur d'accord avec les principes exposés dans la Charte Olympique.
- 2.4 D'admettre comme membre les Fédérations Nationales déjà reconnues par la WKF.
- 2.5 De coopérer avec la WKF pour veiller sur les intérêts de la WKF et du sport du Karaté dans les limites de juridiction de l'OKF. L'OKF travaillera en étroite coopération avec les directives générales de la WKF, dont elle reconnaîtra la suprême autorité pour tout ce qui concerne le sport du Karaté. Elle transmettra également à la WKF un rapport sur les activités organisées au niveau de compétition, organisation et promotion.
- 2.6 Dans le cas où quelconque statut de la WKF serait contradictoire à celui de l'OKF, le statut de la WKF aura la priorité jusqu'à ce que le Statut de l'OKF puisse être dûment actualisé conformément à la WKF.
- 2.7 De soutenir une compétition juste et sans produits dopants entre les athlètes de la région d'Océanie. D'adopter et appliquer les dispositions du Code de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA). D'exiger aux



Fédérations de Karaté membre de la région d'adopter leurs propres politiques, règles et procédures afin de respecter et suivre les Code AMA.

ARTICLE 3 AFFILIATIONS

- 3.1 La reconnaissance d'une Fédération Nationale par l'OKF suivra les Régulations contenues dans ces Statuts.
- 3.2 Les Fédérations Nationales voulant s'adhérer l'OKF doivent être des organisations indépendantes et reconnues par la plus haute autorité sportive de leur propre pays. Le Président et les autres membres du Comité Exécutif doivent être élus d'accord avec les statuts du membre.
- 3.3 Les Fédérations Nationales voulant s'adhérer doivent envoyer au Secrétaire Général le dossier complet d'adhésion ainsi que le paiement des frais d'adhésion correspondants. En cas d'acceptation, ces frais s'appliqueront au premier an en tant que membre. Ce paiement se fera sous forme de chèque bancaire ou par transfert bancaire et le montant doit être tel que le spécifie l'OKF. Ce paiement doit être constaté à la banque de l'OKF avant de procéder à l'adhésion.
- 3.4 L'adhésion sera considérée "provisoire" quand elle soit acceptée par le Comité Exécutif. Seulement après son approbation, le Comité Exécutif décidera si la candidature est soumise au Congrès Ordinaire. L'adhésion provisoire expirera automatiquement 2 (deux) ans après son octroi par le Comité Exécutif. Ce n'est que le Comité Exécutif qui a le droit d'octroyer une prolongation d'une adhésion provisoire qui a expiré ainsi. Après la ratification par le Congrès Ordinaire, l'adhésion sera considérée permanente. Les Fédérations Nationales adhérees provisoirement auront tous les droits, le droit de vote exclu.
- 3.5 L'éligibilité d'une FNK pour une affiliation permanente à l'OKF sera soumise à la conformité continue aux Statuts, Règles et Règlements et le Code de Conduite de l'OKF.
- 3.6 Les pays hors des limites géographiques d'une Fédération Continentale pourront faire demande d'adhésion à la Fédération Continentale la plus contigu. Des tels cas devront être autorisés par le Comité Exécutif de la WKF.



ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PAYS MEMBRES

- 4.1 Les Fédérations Nationales auront le droit de:
- a. Participer au Congrès d'accord aux Statuts présents;
 - b. Participer aux compétitions officielles d'accord aux Règlements de Compétition de la WKF;
 - c. Bénéficier des avantages et prestations fournies par l'OKF;
 - d. S'abstenir de relations sportives avec des organisations ou personnes physiques non reconnues par l'OKF ou la WKF.
- 4.2 Afin de participer dans toute activité internationale, il est l'obligation des Fédérations Nationales de:
- a. Dans les cas décrits dans le point 4.1(d) ci-dessus, des actions disciplinaires doivent être entreprises contre les Fédérations Nationales affiliées.
 - b. Des Fédérations Nationales peuvent être expulsées de l'OKF exclusivement par une décision prise au Congrès par une majorité de 2/3 (deux tiers), pourvu que ces 2/3 (deux tiers) représentent au moins 50% plus 1 (la moitié plus 1) de toutes les Fédérations Nationales affiliées financièrement.

ARTICLE 5 DROITS ET OBLIGATIONS DES INDIVIDUS

- 5.1 Les personnes physiques ayant droit à être membres de l'OKF à travers d'une Fédération Nationale sont les suivantes:
- a. Athlètes;
 - b. Entraîneurs;
 - c. Médecins;
 - d. Arbitres;
 - e. Officiels;
 - f. Tous les membres d'une Délégation Nationale participant aux compétitions internationales;
 - g. Membres Honoraires et anciens Présidents de l'OKF
- 5.2 Les personnes physiques membres de l'OKF auront le droit de:



FÉDÉRATION DE KARATÉ

- a. Participer aux activités de l'OKF à travers les Fédérations Nationales correspondantes;
- b. Porter l'uniforme officiel de l'OKF, d'accord avec les dispositions relatives au sujet;
- c. Être proposées aux bureaux électoraux et nommées donné qu'ils aient les conditions minimales

ARTICLE 6 ADMISSION ET OBLIGATIONS

- 6.1 Les Fédérations Nationales et les personnes individuelles adhérees à l'OKF devront suivre les Normes Statutaires, Règles et Règlements prévues par le Comité Exécutif
- 6.2 Les membres devront travailler en accord complet avec les règles gouvernant le sport.
- 6.3 Les adhésions annuelles devront être payées par la FNK au Trésorier de la WKF. Jusqu'au moment de paiement des frais d'adhésion annuels, le membre défaillant n'aura pas le droit de vote à aucune des réunions de l'OKF.
- 6.4 En outre, si un pays membre n'a pas payé la totalité des frais d'adhésion et désire pourtant participer activement à un Championnat de l'OKF, il devra recevoir l'autorisation du Président pour signer un engagement de paiement comme spécifié par le Président. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai spécifié sur l'engagement de paiement, toute possibilité d'accepter un billet à ordre ultérieur pour le pays en question sera annulée jusqu'à ce que le paiement soit réglé. La suspension de ce pays pour toutes les activités de l'OKF en résultera aussi jusqu'au moment où le paiement requis, les surcharges correspondantes inclus, soient effectués. Le pays correspondants seront responsables de :
 - a. S'assurer que l'engagement de paiement soit dûment signé par le Président ou le représentant désigné par la Fédération Nationale.
 - b. Confirmer que tel paiement est effectué au plus tard le jour spécifié sur l'engagement de paiement.



ARTICLE 7 ÉLIGIBILITÉ - CANDIDATURES - INCOMPATIBILITÉS

- 7.1 La première fois, l'élection pour tout bureau de l'OKF n'est ouvert qu'à des personnes proposées comme candidats par la Fédération Nationale de leur propre pays toujours que la Fédération Nationale ait été membre effectif à pleins droits pendant les 2 (deux) dernières années et qu'elle soit au jour avec tous les paiements dus à l'OKF. Les membres du Comité Exécutif de l'OKF peuvent proposer leur candidature au Comité Exécutif de l'OKF individuellement.
- 7.2 Toutes les candidatures pour les bureaux électoraux doivent être proposées exclusivement par la Fédération Nationale correspondante (les cas mentionnés ci-dessus au point 7.1 exclus) et devront être reçus au bureau du Secrétariat Général – par courrier, fax ou e-mail – au moins 60 (soixante) jours avant la date du Congrès.
- 7.3 Les formalités selon les points ci-dessus seront appliquées également aux membres sortants.
- 7.4 La validité des candidatures devra être vérifiée par le Secrétaire Général. Les Appels contre la décision du Secrétaire Général pourront être classifiés dans les 14 (quatorze) jours suivant la décision de la Commission Disciplinaire et Légale.
- 7.5 Toutes les candidatures pour les bureaux électoraux devront être communiquées par le Secrétaire Général de l'OKF et elles devront être envoyées aux Fédérations Nationales membre au plus tard 30 (trente) jours avant la date du Congrès.
- 7.6 Les bureaux électoraux et les désignations sont incompatibles avec la fonction d'athlète, d'entraîneur ou d'arbitre dans des événements officiels. Si quelqu'un serait élu ou désigné pour une de ces catégories, il devra renoncer immédiatement à sa fonction antérieure pour toute la durée du mandat de cette fonction.
- 7.7 Quand un membre désigné perd le soutien de sa Fédération Nationale, la désignation perdra validité immédiatement.
- 7.8 Quand un membre élu ou le Président d'une Commission perd le soutien de sa Fédération Nationale, il aura besoin des 2/3 (deux tiers) de soutien par le Comité Exécutif pour garder son mandat et ultérieurement – pour le membre élu - aura besoin des 2/3 (deux tiers) du Congrès au moment des élections. Si le membre élu a été élu au moins 2 (deux) fois cette condition ne sera pas applicable. Le membre



FÉDÉRATION DE KARATÉ

en question pourra alors se présenter lui-même aux réélections par la procédure normale.

- 7.9 Les membres du Comité Exécutif ne peuvent pas être désignés pour la Commission d'Arbitrage, la Commission Technique ou toute autre Commission de l'OKF.
- 7.10 Tous les membres du Comité Exécutif doivent tenir la nationalité du pays de leur Fédération Nationale.

ARTICLE 8 ORGANISATIONS

- 8.1 Les pouvoirs de l'OKF sont exercés par leurs organes, étant les suivants:
- a. Le Congrès
 - b. Le Comité Exécutif
 - c. Le Président

ARTICLE 9 CONGRÈS (ORDINAIRE)

- 9.1 Le Congrès est l'organe suprême de l'OKF. Il décidera seulement sur les questions incluses dans l'ordre du jour officiel.
- 9.2 Le Congrès Ordinaire aura le dernier mot sur les questions relatives au Karaté tels que présentées par les Fédérations Nationales, et sur toute autre matière de nature générale et il définira les directives pour l'activité de l'OKF.
- 9.3 Le Congrès ordinaire se tiendra tous les 2 (deux) ans à l'occasion des Championnats de Karaté d'Océanie dans la ville où ils aient lieu. La date de chaque Congrès devra être fixée au moins 6 mois en avance.
- 9.4 L'invitation au Congrès devra être envoyée par poste, fax ou e-mail et signée par le Président ou le Secrétaire Général.
- 9.5 Le Secrétaire Général devra envoyer au moins 45 (quarante-cinq) jours avant la date fixée pour le Congrès ordinaire l'ordre du jour prévu par le Comité Exécutif pour les inviter à inclure dans l'ordre du jour des points additionnels. Alors, le Secrétaire Général enverra l'Ordre du Jour définitif du Congrès ainsi que les comptes-rendus des Congrès antérieures et autres documents pertinents, les pays membres devant



les recevoir au plus tard 30 (trente) jours avant le début du Congrès ordinaire.

- 9.6 Les candidats éligibles doivent respecter l'éthique et les principes de l'OKF et ne devront pas tenter d'obtenir des votes des membres de l'OKF par leur offrant des incitations. Tout candidat trouvé coupable d'offrir des incitations pour l'obtention de votes perdra son éligibilité pour la candidature du bureau.
- 9.7 Il est interdit à une Fédération Nationale de donner un mandat à une autre Fédération Nationale ou à un délégué ayant une nationalité différente que celle du pays de la Fédération Nationale, même s'il est membre de cette Fédération Nationale.
- 9.8 Chaque Fédération Nationale doit être représentée par un maximum de 2 (deux) personnes ayant la nationalité du pays de la Fédération Nationale. Chaque Fédération peut avoir également son propre interprète, mais ceux-ci ne seront pas entendus comme des représentants de la Fédération Nationale en ce qui concerne le nombre maximum d'assistants.
- 9.9 Tout délégué représentant une Fédération Nationale au Congrès doit avoir un mandat signé par le Président de la Fédération Nationale sauf si la Fédération Nationale est représenté par son Président.
- 9.10 Des anciens Présidents de l'OKF présents au Congrès n'étant pas des délégués en représentation d'une Fédération Nationale auront le droit de voix, mais il n'auront pas le droit de proposer ou de soutenir quelque résolution ni auront le droit de vote.
- 9.11 **Les Fédérations Nationales membre au Congrès auront le droit de 1 (un) vote.** Le Congrès devra normalement être siégé par le Président et, dans son absence, par le 1^{er} Vice-Président. Un membre du Comité Exécutif ne pourra pas agir en même temps comme représentant d'une Fédération Nationale.
- 9.12 Dans le cas d'égalité, le Président du Congrès aura le droit du vote décisif ou il pourra décider de répéter la votation après d'autres débats si l'égalité continue.
- 9.13 Le Congrès Extraordinaire se réunira :
- a. À l'initiative du Président, quand celui-ci le considère nécessaire, sur demande par écrit et justifiée par au moins 50% + 1 (la moitié



FÉDÉRATION DE KARATÉ

plus un) des membres du Comité Exécutif, sur demande par écrit et justifiée d'au moins 50% (la moitié) des Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote.

- b. Donné qu'il soit d'accord aux termes et procédures pour la validité du Congrès comme exposé ci-dessus, il sera possible de convoquer un Congrès Extraordinaire en même temps qu'un Congrès Ordinaire.
- c. Les résolutions et décisions du Congrès Extraordinaire auront la même validité que celles du Congrès Ordinaire.
- d. Le Congrès Extraordinaire pourra traiter toutes les questions traitées normalement par le Congrès Ordinaire. Il décidera sur les propositions de modification des Statuts ou toute autre proposition pour dissoudre l'OKF.
- e. Le Congrès peut déléguer des pouvoirs au Comité Exécutif
- f. Le Président du Congrès décidera la durée du temps de parole accordé aux participants auxquels le droit de voix pour une fois ait été concédé par le délégué correspondant.
- g. Des rapports de toutes les réunions et d'autres procédures du Congrès seront établis par l'autorité et la signature du Président.
- h. Les rapports approuvés doivent être signés pour approbation par le Secrétaire Général et le Président.

9.14 Le Président pourra autoriser l'assistance d'observateurs. Les observateurs ne pourront participer aux délibérations du Congrès que si le Président du Congrès leur autorise pour ainsi faire.

9.15 Les suivants auront droit à participer au Congrès:

- a. Les Fédérations Nationales affiliées ayant des droits de vote selon les Statuts présents
- b. Le Comité Exécutif,
- c. Les Présidents des Commissions de l'OKF
- d. Le(s) Président(s) et le(s) Membre(s) Honoraire(s);
- e. Les Fédérations Nationales affiliées provisoirement;

9.16 Le quorum au Congrès sera compris des représentants d'au moins 50% plus 1(un) des FNK affiliés financièrement.



- 9.17 Les abstentions et les votes blancs ou altérés ne seront pas décomptés pour l'estimation de la majorité requise.
- 9.18 Le Congrès sera considéré valide au premier appel quand au moins $\frac{1}{2}$ plus 1 (la moitié plus un) des Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote soient présentes. S'il n'est pas possible d'atteindre un Congrès valide pour des raisons de quorum, le Comité Exécutif convoquera une réunion juste après l'annulation du Congrès, avec le même ordre du jour publié pour le Congrès et avec des pouvoirs équivalents au Congrès annoncé à l'exception de l'Article 23 de ces Statuts.
- 9.19 Le rapport de la réunion du Congrès devra être circulé à toutes les Fédérations Nationales dans les 60 (soixante) jours suivant la réunion.
- 9.20 Tous les 6 (six) ans, coïncidant avec les Championnats d'Europe Sénior, le Congrès Ordinaire élira le Président par scrutin secret.
- 9.21 Tous les 4 (quatre) ans, coïncidant avec les Championnats de Karaté d'Océanie, le Congrès Ordinaire élira par scrutin secret:
- a. Le Secrétaire Général
 - b. Le Trésorier
 - c. L'Assistant du Secrétaire Général
 - d. Le 1^{er} Vice-Président
 - e. Le 2^{ème} Vice-Président
 - f. Le 3^{ème} Vice-Président
- 9.22 Toutes les nominations pour les élections devront être soumises par écrit au Secrétaire Général pour réception au plus tard 60 (soixante) jours avant la date du Congrès, à l'exception de postes vacants, le Comité Exécutif pouvant réduire ce délai.
- 9.23 Les noms des candidats et les postes pour lesquels ils sont nommés devront être circulés aux Fédérations Membre de l'OKF au moins 30 (trente) jours avant la date du Congrès.
- 9.24 Les nominations ne pourront être acceptées que sous présentation par les Fédérations Membres affiliées et ayant la signature de son Président ou le Secrétaire Général.
- 9.25



ARTICLE 10 PROCÉDURES D'ÉLECTION

- 10.1 Si aucune nomination n'est reçue pour un poste spécifique, alors les nominations seront annoncées directement au Congrès.
- 10.2 S'il n'y a qu'une seule nomination pour un poste, la personne nommée devra être déclarée élue dûment.
- 10.3 Si au moins deux nominations sont reçues pour un poste, les élections devront se dérouler de la façon suivante:
- Toutes les élections devront être faites par scrutin secret.
 - Après le premier scrutin, le candidat recevant plus de cinquante (50%) pour cent des votes des assistants ayant droit de vote sera déclaré élu.
 - Si après le scrutin le résultant n'est pas concluant, le nom du candidat recevant le moindre des votes sera éliminé de la liste de candidats et le processus de votation continuera jusqu'à ce que deux candidats restent et ensuite l'élection sera déterminée par majorité simple.

ARTICLE 11 LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 11.1 Le Comité Exécutif sera compris par sept membres:
- Le Président
 - Le Secrétaire Général
 - Le Trésorier
 - L'Assistant du Secrétaire Général
 - Le 1^{er} Vice-Président
 - Le 2^{ème} Vice-Président
 - Le 3^{ème} Vice-Président
- 11.2 Le Comité Exécutif restera au pouvoir pour un mandat de 6 (six) ans pour le Bureau du Président et de 4 (quatre) ans pour les 6 (six) membres élus. Ils pourront tous être réélus.
- 11.3 Dans le Comité Exécutif les opportunités équitables entre femmes et hommes seront garanties.
- 11.4 Le Président et les membres du Comité Exécutif élus récemment entreront en fonction le jour après la clôture du Championnat pendant lequel le Congrès électoral correspondant a eu lieu.



- 11.5 D'accord aux dispositions de l'Article 7 ci-dessus, les anciens Présidents de l'OKF auront le droit d'assister aux réunions du Comité Exécutif à vie.
- 11.6 Le Comité Exécutif devra constituer les Commissions Permanentes suivantes:
- a. Commission Antidopage
 - b. Commission d'Athlètes
 - c. Commission Disciplinaire et Légale
 - d. Commission Financière
 - e. Commission Médicale
 - f. Commission d'Organisation
 - g. Commission d'Arbitrage
 - h. Commission Technique
- 11.7 Le Président présidera toutes les réunions du Comité Exécutif et il aura le vote décisif dans le cas d'égalité de votes additionnel à son propre vote.
- 11.8 Si pour une raison quelconque le Président ne peut pas accomplir ses fonctions ou n'est pas à même de le faire, le 1^{er} Vice-Président agira remplaçant le Président.
- 11.9 Les membres du Comité Exécutif pourront démissionner ses fonctions ou être suspendus ou expulsés par une décision majoritaire du Comité Exécutif soumise à son ratification par le Congrès dans les cas où la conduite d'un membre ait violé le Code de Conduite de l'OKF et/ou ne pas agir dans le cadre des attentes vers un Membre Exécutif de l'OKF.
- 11.10 Dans les cas de postes vacants temporaires, le Comité Exécutif les remplira et ces nominations seront valides jusqu'au prochain Congrès. Le Congrès Exécutif devra notifier aux FNK la substitution du poste vacant temporaire dans les 14 (quatorze) jours. Les nominations pour un remplacement permanent devront être proposées par les FNK et une votation devrait avoir lieu au prochain Congrès de l'OKF.



FÉDÉRATION DE KARATÉ

- 11.11 Les membres du Comité Exécutif ne devront pas avoir des fonctions techniques (y compris celle d'athlète) ou des postes dans une équipe d'une FNK participant aux Championnats d'Océanie.
- 11.12 Le Comité Exécutif dirigera, encadrera et administrera les activités de l'OKF, élaborera des programmes d'accord aux directives approuvées par le Congrès et garantira qu'elles soient décrétées afin d'atteindre les objectifs de l'OKF. Essentiellement il devra:
- a) convoquer les Congrès et établir l'ordre du jour;
 - b) Rédiger le rapport technique et financier des activités de l'année dernière pour le soumettre à l'approbation du Congrès;
 - c) Approuver les changements relatifs au budget et le bilan final pour le soumettre à l'approbation du Congrès;
 - d) Prendre des décisions autour de l'adhésion provisoire des Fédérations Nationales pour les soumettre à la ratification au Congrès;
 - e) Approuver et modifier des Règles et Règlements, avec l'exception des Règles Antidopage et de Compétition de la WKF.
 - f) Conférer et abroger des désignations;
 - g) Administrer les fonds disponibles;
 - h) Surveiller le respect des Statuts, des Règles et Règlements et des Normes établies;
 - i) Décider sur la quantité des frais et charges;
 - j) Prendre des dispositions relatives à la reconnaissance, l'affiliation et l'adhésion;
 - k) Concéder des amnisties, des pardons et des rémissions et établir les limites de ces mesures;
 - l) Considérer des provisions urgentes émises par le Président;
 - m) Décider sur d'autres questions incluses dans l'ordre du jour ;
 - n) Désigner des représentants, si nécessaire, pour l'inspection des installations mise à disposition par la FNK pour l'organisation des Championnats de Karaté d'Océanie ;
 - o) Les réunions du Comité Exécutif devront être notifiées aux membres au moins 14 jours avant la date.
 - p) En principe, les Fédérations Nationales seront responsables de tous les coûts résultant de l'assistance de leur(s) membre(s) du Comité Exécutif de l'OKF aux réunions du Comité Exécutif ainsi qu'aux Championnats d'Océanie.



- 11.13 Le Comité Exécutif sera convoqué par le Président tel que requis, mais au moins une fois par an en session ordinaire dans l'endroit désigné.
- 11.14 Sur demande du Comité Exécutif, les Présidents des Commissions Permanentes assisteront également aux réunions quand il sera requis pour des questions les concernant directement et les mêmes conditions seront applicables comme mentionnés ci-dessus au point 11.12 (p)
- 11.15 Le quorum pour le Comité Exécutif sera la majorité de ses membres.
- 11.16 Les réunions du Comité Exécutif pourront être en présence des personnes concernées, par téléconférence, par fax ou par email ou par autre biais quand cela convient ou pour des raisons de rentabilité.
- 11.17 Le Comité Exécutif pourra agir par une simple majorité des membres présents. Il ne sera pas possible de voter par le biais de mandataires.
- 11.18 Il aura le pouvoir de conseiller au Congrès la reconnaissance de services méritoires à l'OKF.

ARTICLE 12 RÔLES DES MEMBRES EXÉCUTIFS

12.1 Le Président

- 12.1.1 Le Président ou autre(s) membre(s) du Comité Exécutif désignés par le Président représenteront l'OKF dans la WKF et devant des tiers. Le Président représentera l'OKF devant la justice pour les demandes et ainsi que les défenses sans besoin d'autorisation par le Comité Exécutif. Il pourra déléguer ses pouvoirs pour être représenté dans tous les cas devant la WKF, devant la Court ou devant le Tribunal Arbitral du Sport, ou dans toute autre question juridique
- 12.1.2 Pour être éligible comme Président de l'OKF il faut avoir contribué au moins 1 (un) mandat de 4 (quatre) ans en tant que membre élu du Comité Exécutif de l'OKF et il aura fait preuve dans son dernier mandat en tant que membre du Comité Exécutif de l'engagement et le dévouement aux opérations du Comité Exécutif de l'OKF et de l'OKF.



12.1.3 Le Président de l'OKF sera responsable de l'administration quotidienne de l'OKF et de répondre au Congrès et au Comité Exécutif.

12.1.4 Le Président devra convoquer et présider le Comité Exécutif, après avoir élaboré l'ordre du jour et il devra surveiller l'application des décisions approuvées. Le Président aura le vote décisif dans le cas d'égalité de votes en plus de son propre vote.

12.1.5 Dans des situations d'urgence, le Président pourra prendre des décisions normalement attribuées au Comité Exécutif ou au Congrès. Ces décisions seront soumises en tout cas pour la ratification du Comité Exécutif dans la réunion suivante.

12.1.6 Dans le cas d'absence provisoire, le Président pourra déléguer une partie ou tous ses pouvoirs au 1^{er} Vice-président. Dans le cas de démission ou d'absence permanente, ses pouvoirs et son poste sera remplacé par le 1^{er} Vice-Président jusqu'au moment du prochain Congrès Ordinaire avec des élections, qui devra être organisé et réalisé d'accord aux conditions et aux procédures de validité du Congrès comme mentionné ci-dessus.

12.2 Les Vice – Présidents

12.1.6 Le Vice-Président fournira le Président de toute l'assistance pour réaliser toutes ses fonctions et il devra lui remplacer dans les cas mentionnés ci-dessus, d'accord aux procédures correspondantes.

12.1.6 Le Comité Exécutif pourra assigner des obligations spéciales aux Vice-présidents pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec les provisions ci-dessus.

12.3 Secrétaire Général

12.3.1 Les obligations du Secrétaire Générale seront :

- a. Exécuter les décisions prises par le Comité Exécutif;
- b. Entretenir les relations avec la WKF, les Fédérations Nationales affiliées et les tiers;
- c. Formuler et prendre charge des procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif et des Congrès.

12.3.2 Le Secrétaire Général devra présenter un rapport à jour sur la situation de l'OKF à chaque réunion du Comité Exécutif.



12.4 Assistant du Secrétaire Général

12.4.1.1 L'Assistant du Secrétaire Général devra assister le Secrétaire Général pour réaliser ses fonctions.

12.5 Trésorier

12.5.1 Il est l'obligation du Trésorier, sous l'autorité du Comité Exécutif, de tenir les comptes de l'OKF en règle.

12.5.2 Le Trésorier doit présenter un rapport sur la situation financière de l'OKF mise à jour à chaque réunion du Comité Exécutif ayant lieu immédiatement avant un Congrès Ordinaire.

ARTICLE 13 FINANCES, COMPTES ET AUDIT

13.1 Le Trésorier, sous l'autorité du Comité Exécutif, est responsable des actifs liquides de l'OKF et de tenir les comptes régulièrement.

13.2 Le Comité Exécutif désignera un comptable qualifié indépendant ou un cabinet de comptables qualifiés qui auront l'obligation d'auditer les comptes de l'OKF.

ARTICLE 14 RÈGLES ET RÈGLEMENTS

14.1 D'accord avec les termes établis dans l'Article 11.12 lettre e), et afin d'atteindre les objectifs de l'OKF, le Comité Exécutif établira toutes les Règles et Règlements d'accord aux directives de la WKF.

14.2 Les Commissions Permanentes définies dans l'Article 11.6 assisteront pour la préparation des Règles et Règlements dans leurs domaines d'activité et d'accord avec les directives de la WKF.

14.3 Toutes les Règles et Règlements doivent être conformes aux principes de ces Statuts et des Statuts de la WKF.

14.4



ARTICLE 15 PRÉSIDENTS HONORAIRES ET MEMBRES HONORAIRES

- 15.1 Sur la base d'une proposition du Comité Exécutif, le Congrès Ordinaire élira les Présidents Honoraires et les Membres Honoraires par acclamation. Ils devront être élus parmi les membres de l'OKF qui, avec un engagement désintéressé, aient contribué significativement à la diffusion du karaté dans le monde et qui aient obtenu des mérites spéciaux dans l'OKF.
- 15.2 Les Présidents Honoraires ont le droit d'assister, sans droit de vote, aux Congrès et aux réunions du Comité Exécutif.
- 15.3 Le(s) Président(s) Honoraire(s) et le(s) Membre(s) Honoraire(s) pourront constituer le Comité Honoraire de l'OKF.

ARTICLE 16 PRIX ET RÉCOMPENSES

- 16.1 L'Étoile pour le Mérite Sportif sera une distinction pour rendre hommage aux Fédérations Nationales et aux individus s'étant distingués par la performance d'une activité pour populariser et enrichir le sport du Karaté.
- 16.2 Il y a 3 (trois) types d'Étoiles pour le Mérite Sportif:
- a. **Or**: Pour les Présidents Honoraires et les Membres Honoraires, pour les Fédérations Nationales et les individus ayant travaillé pour le Karaté au moins 15 (quinze) ans.
 - b. **Argent**: Pour les Fédérations Nationales et les individus ayant travaillé pour le karaté au moins 12 (douze) ans.
 - c. **Bronze**: Pour les Fédérations Nationales et les individus ayant travaillé pour le karaté au moins 8 (huit) ans.
- 16.3 Les Étoiles pour le Mérite Sportif seront accompagnées par le Diplôme correspondant.

ARTICLE 17 PRINCIPES DE JUSTICE SPORTIVE

- 17.1 Le Comité Disciplinaire et Légal ("DLC"), pourra prendre les mesures disciplinaires suivantes contre les Fédérations Nationales et les personnes physiques :
- a. Avertissement
 - b. Désapprobation
 - c. Exclusion
 - d. Disqualification pour une période maximale de 5 (cinq) ans



e. Expulsion

- 17.2 Tout conflit résultant de l'application et de l'interprétation des Statuts de l'OKF sera résolu exclusivement et finalement par un Tribunal constitué par le DLC suivant ses Règles.
- 17.3 Les Fédérations Nationales sont responsables devant l'OKF des actes des associations, clubs et individus qui leur appartiennent, ainsi que de la conformité de tous leurs membres avec les Statuts de l'OKF.
- 17.4 L'OKF interdit expressément à ses Fédérations Nationales et ses constituants la double affiliation avec toute autre organisation de Karaté non reconnue par la WKF.
- 17.5 Les Fédérations Nationales et ses membres n'ont pas le droit d'avoir des relations sportives avec ces organisations non reconnues par la WKF ni avec des organisations qui ont été définies par l'OKF d'agir contre les intérêts de l'OKF et/ou de la WKF.
- 17.6 La DLC pourra agir contre les Fédérations et les personnes physiques.
- 17.7 Les actions disciplinaires pourront inclure des amendes. L'amende minimale sera correspondante aux frais d'adhésion (pour les Fédérations Nationales) ou les frais d'inscription (pour les individus).

ARTICLE 18 LES CHAMPIONNATS DE KARATÉ D'OCÉANIE

- 18.1 Les Championnats de Karaté d'Océanie numérotés et ils seront tenus tous les 2 (deux) ans.
- 18.2 L'organisation des Championnats d'Océanie sera confiée à une FNK affilié à l'OKF et dans des installations recommandés par la FNK et approuvés par l'OKF.
- 18.3 Respectant toutes les activités de l'OKF et les événements sous sa surveillance, il n'aura pas de discriminations contre aucune FNK membre ou contre aucune personne ou aucun territoire, y compris la race, le sexe, la religion, le statut social ou la politique, pourvu que la FNK et ses membres agissent de manière conforme à ces Status.
- 18.4 Les Championnats d'Océanie représentent une compétition entre des athlètes et non entre des pays.



FÉDÉRATION DE KARATÉ

- 18.5 Les langues officielles de la Fédération de Karaté d'Océanie sont l'anglais et le français.
- 18.6 La FNK paiera le montant approuvé par le Congrès, sous la recommandation du Comité Exécutif, pour chaque athlète et chaque officiel inscrit dans les Championnats organisés par l'OKF.
- 18.7 La durée des Championnats d'Océanie sera d'un maximum de 3 (trois) jours, sous l'exception d'une approbation par le Comité Exécutif.

ARTICLE 19 COMPÉTITIONS ET PROGRAMME DE L'ÉVÉNEMENT

- 19.1 Les événements et le programme des Championnats de Karaté d'Océanie seront confirmés par le Comité Exécutif six mois avant le début des championnats.

ARTICLE 20 ÉLIGIBILITÉ DES COMPÉTITEURS

- 20.1 Un athlète désirant être éligible à toute compétition de l'OKF devra:
- a. Compléter tous les documents d'inscriptions et d'autres documents nécessaires.
 - b. Ne pas être disqualifié ou suspendu par la WKF, l'OKF ou la FNK correspondant ou sous le Code Mondial Antidopage au moment du championnat.
 - c. Tenir le passeport du pays ou avoir le statut de résident permanent du pays qu'il représente.
- 20.2 Lors de la participation dans toute compétition de l'OKF, les athlètes devront respecter le suivant :
- a. Les Règles et Règlements de l'OKF et de ces Statuts ;
 - b. Les Règles de Compétition de la WKF ;
 - c. Les dispositions du Code Mondial Antidopage.
- 20.3 Les FNK seront requises de soumettre les inscriptions des athlètes et des délégations avec leurs noms au moins 30 (trente) jours avant le début des Championnats et toutes les inscriptions devront être accompagnées par les documents nécessaires.



ARTICLE 21 AMENDEMENTS DES STATUTS

- 21.1 Des propositions pour la modification de ces Statuts pourront être soumises par le Comité Exécutif ou par les Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote. Dans le cas des Fédérations Nationales, les propositions devront être présentées au Comité Exécutif si demandées par au moins 50% + 1 (la moitié plus une) de toutes les Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote.
- 21.2 Des propositions pour modifier ces Statuts devront être approuvées par au moins 2/3 (deux tiers) des Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote et étant présentes au Congrès

ARTICLE 22 DISSOLUTION

- 22.1 La proposition de dissolution de l'OKF devra être présentée au Comité Exécutif par au moins 2/3 (deux tiers) des Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote.
- 22.2 Le Comité Exécutif convoquera le Congrès Extraordinaire correspondant d'accord avec les termes et procédés établis ci-dessus.
- 22.3 La proposition de dissolution de l'OKF devra être décidée par le Congrès Extraordinaire par une majorité d'au moins 4/5 (quatre cinquièmes) des votes des Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote.
- 22.4 Dans le cas de dissolution de l'OKF, ses actifs seront partagés de manière proportionnelle entre les Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote selon le nombre d'ans d'affiliation à l'OKF de chacune de ces fédérations.

ARTICLE 23 CODE DE CONDUITE

- 23.1 Le Comité Exécutif désignera et promouvra un Code de Conduite auquel tous les impliqués dans des activités de l'OKF devront adhérer.
- 23.2 L'OKF, les FNK et les Membres du Comité Exécutif devront promouvoir et soutenir ce Code et les activités de l'OKF et des FNK à travers leur qualité de dirigeants et leur exemple. Leur philosophie sera d'égaliser au moins le dévouement et la discipline des athlètes avec des énergies, des visions et du professionnalisme.



- 23.3 Le Code de Conduite devra refléter les principes suivants:
- a. **Désintérêt:** L'OKF, les Membres Exécutifs et des Comités des FNK feront les décisions uniquement dans le meilleur intérêt de l'OKF. Ils ne devront prendre les décisions afin d'obtenir des bénéfices propres.
 - b. **Intégrité:** L'OKF, les FNK, les Membres Exécutifs et des Comités, ne devront se situer sous aucune obligation vers des individus ou des organisations pouvant avoir une influence sur la réalisation de leurs fonctions.
 - c. **Objectivité:** Dans l'exécution des fonctions de l'OKF, y compris la désignation ou l'élection d'officiels, l'attribution de contrats ou la proposition d'individus pour des prix ou des bénéfices, les Membres de l'OKF, des FNK, du Comité Exécutif et des Comités, devront baser leurs décisions sur le mérite.
 - d. **Responsabilité:** Les Membres de l'OKF, des FNK, du Comité Exécutif et des Comités sont responsables de leurs décisions et de leurs actions vers l'OKF et ils devront se soumettre à tout examen convenant. Les Membres du Comité Exécutif et des comités élus devront informer régulièrement et communiquer avec les FNK les ayant élus. La communication ne devra pas se limiter aux réunions tenues pendant le Congrès de la Fédération.
 - e. **Transparence:** Les Membres de l'OKF, des FNK, du Comité Exécutif et des Comités devront être les plus transparents possible en tout ce qui concerne les décisions et les actions prises. Ils devront justifier leurs décisions et ils ne devront limiter des informations que dans les cas où l'intérêt général l'exige clairement.
 - f. **Honnêteté:** Les Membres de l'OKF, des FNK, du Comité Exécutif et des Comités ont l'obligation de déclarer tout intérêt personnel ayant relation avec leurs fonctions et ils sont obligés de prendre les mesures nécessaires pour résoudre tout conflit en dérivant afin de protéger les intérêts de l'OKF et du sport du Karaté en général.
 - f. **Non Discrimination:** Les Membres de l'OKF, des FNK, du Comité Exécutif et des Comités ne devront pas établir des discriminations entre aucun pays ni personne ni territoire, y compris la race, la couleur, le sexe, la religion, le statut social ou la politique.



- 23.4 Dans le cas de manquement à ce Code de Conduite défini, les procédés suivant seront référencés et suivis quand applicable:
- 23.4.1 Toute allégation de manquement de ce Code de Conduite sera référé en premier lieu au Comité Exécutif, qui pourra désigner une Commission Éthique établie d'accord avec les dispositions des Statuts présents pour une investigation.
- 23.4.2 La Commission Éthique sera constituée par deux personnes ou plus – bien indépendantes du Comité Exécutif ou bien membres du Comité Exécutif – qui seront désignées à la discrétion totale du Comité Exécutif. La Commission Éthique sera établie avec le seul objectif de faire une enquête sur un sujet spécifique pour lequel il a été constitué et elle le fera sur la base du cas concret, tenant compte de tous les cas enquêtés. La Commission cessera ses fonctions après soumettre un rapport écrit au Comité Exécutif.
- 23.4.3 La Commission Éthique devra mener des enquêtes sur les allégations concernant. La Commission Éthique sera responsable d'établir ses propres procédés pour l'enquête, mais elle devra agir dans tous les cas d'accord avec les principes de justice naturelle. La Commission Éthique aura, en plus de ces pouvoirs si elle le considère nécessaire, le droit de citer, si nécessaire, toutes les personnes ou les personnes dont elle veut obtenir des informations pour l'enquête. La Commission Éthique devra soumettre un rapport écrit au Comité Exécutif avec les résultats et ses recommandations, ainsi que les raisons pour une tel décision.
- 23.4.4 Pour éviter des confusions, les principes de justice naturelle exigent à la Commission Éthique de donner aux personnes ou à la personne, contre laquelle (lesquelles) l'allégation (les allégations) objet de l'enquête ont été faits, le droit de se prononcer.
- 23.4.5 Le Comité Exécutif soumettra un rapport à l'OKF sur le(s) procédé(s) et le(s) rapport(s) de la Commission Éthique avec sa (ses) recommandation(s).
- 23.4.6 Dans le cas d'une majorité de deux tiers, l'OKF pourra prendre des mesures dans les cas des individus manquant à ce code et, plus spécifiquement mais sans limitations, il pourra, suspendre et/ou exclure toute personnes de ses fonctions dans l'OKF ou dans son cas de la FNK, il pourra enlever le droit de vote et/ou le droit de la FNK de participer à des Championnats.



FÉDÉRATION DE KARATÉ

Les Statuts présents ont été rédigés initialement par M. Vidhya Lakhan et ils ont été revus et corrigés par les membres du Comité Exécutif.